

GE_GERICHTE ACJC/510/2015 vom 8. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_510_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/510/2015 du 8 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/510/2015 del 8 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. (art. 308 CPC), le présent appel est recevable.

E. 2.1

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à

- 5/11 -

C/16895/2014 celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

E. 2.2

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3). Toutefois, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). Le juge ne peut donc pas augmenter d'office la contribution due à cette dernière, il est lié par les conclusions de celle-ci.

E. 2.3

En l'espèce, dans sa requête en mesures protectrices de l'union conjugale du 20 août 2014, l'intimée a conclu au versement mensuel d'une contribution d'entretien pour la famille de 1'700 fr. Lors de la comparution personnelle des parties du 30 octobre 2014, l'intimée a précisé solliciter une contribution d'entretien en sa faveur d'un montant de 700 fr. et de 1'000 fr. pour son fils. Toutefois, dans la décision querellée, le Tribunal a accordé à l'intimée une contribution à son entretien allant au-delà de ce à quoi elle avait conclu, soit une contribution à hauteur de 900 fr. Au regard des principes procéduraux rappelés ci-dessus, cette manière de faire n'est pas conforme à la maxime de disposition applicable à l'établissement d'une contribution due à l'intimée, de sorte que le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris doit être annulé et modifié en conséquence, conformément à ce qui suit.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte, dans ses charges, de la mensualité du leasing de la voiture s'élevant à 973 fr.

E. 3.1

Si les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il faut s'en tenir aux charges comprises dans le minimum vital au sens du droit des poursuites, qui doit être en principe garanti au débirentier, notamment sans prendre en considération les impôts courants (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 et 4.4., arrêt du Tribunal fédéral 5A_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.1. et les références citées).

- 6/11 -

C/16895/2014 En revanche, lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille si celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, ou lorsque ceux-ci en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb, SJ 2010 I p. 326 consid. 4.3.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'occurrence, pendant leur ménage commun, soit en mai 2012, les parties ont solidairement contracté un leasing afin d'acquérir un véhicule pour l'usage de la famille. Toutefois, les mensualités afférentes à ce leasing ne peuvent pas être prises en compte dans les charges de l'appelant, étant donné que les parties ne se trouvent vraisemblablement pas dans une situation financière confortable, leurs besoins vitaux n'étant a priori pas entièrement couverts par leurs revenus (voir infra). Le fait que l'intimée ait retiré une somme du compte bancaire commun des parties au Portugal, en remboursement de sa part de la voiture qu'elle laissera à l'appelant dès leur séparation effective, est une question se rapportant à la liquidation du régime matrimonial et ne peut dès lors pas être prise en compte au stade des mesures protectrices de l'union conjugale. C'est donc à raison que le premier juge n'a pas retenu une mensualité de 973 fr. dans les charges de l'appelant. Ce dernier ne contestant pas les autres montants de ses charges retenus par le Tribunal, ceux-ci seront confirmés par la Cour.

E. 4

L'appelant conteste devoir contribuer à l'entretien de l'intimée, ainsi que le montant total du coût d'entretien de son fils, tel que fixé par le premier juge.

E. 4.1

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2). Ainsi, tant que l'union conjugale n'est pas dissoute et lorsque le revenu total des deux conjoints dépasse leur minimum vital, l'excédent doit en principe être réparti entre eux, sans que cette répartition n'anticipe sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 126 III 8 consid. 3c). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1), de sorte qu'un éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédientier (ATF 135 III 66). Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est

- 7/11 -

C/16895/2014 dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1.1; ATF 137 III 385 consid. 3.1).

E. 4.2

L'art. 176 al. 3 CC prévoit en outre que, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. L'art. 285 al. 2 CC prévoit que, sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Il s'agit notamment des allocations familiales fondées sur les lois cantonales (art. 8 LAFam, RS 836.2) et des rentes pour enfants selon les art. 22ter al. 1 LAVS, 35 LAI et 25 LPP. Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant (ATF 129 V 362 consid. 3.2), ces prestations ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_776/2012 du 13 mars 2013 consid. 5.2; 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2), mais sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (ATF 128 III 305 consid. 4b ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A_207/2009 précité consid. 3.2 in FamPra.ch 2010 p. 226; 5C.173/2005 du 7 décembre 2005 consid. 2.3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 103; art. 276 al. 3 CC).

E. 4.3

En l'espèce, la méthode utilisée par le Tribunal, dite "du minimum vital", n'est, à juste titre, pas contestée devant la Cour, celle-ci étant adéquate compte tenu de la situation financière

modeste des parties. L'appelant allègue que l'intimée travaillerait à temps plein et percevrait un revenu mensuel net de 3'800 fr., couvrant l'entier de ses charges personnelles, soit 3'083 fr., et par conséquent qu'aucune contribution à son entretien n'est due. Or, les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour vraisemblable que l'intimée exerce actuellement, ou a exercé pendant la vie commune des parties, son activité de femme de ménage à 100%. Au contraire, il semble que les parties aient convenu que le revenu principal de la famille était celui de l'appelant et que l'activité de l'intimée n'était qu'accessoire, notamment en raison de la présence de leur fils mineur, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas.

- 8/11 -

C/16895/2014 L'intimée a admis travailler en moyenne 23 heures par semaine pour un revenu moyen de 1'700 fr. (comprenant les nettoyages d'un bureau et des heures de ménage régulières chez des particuliers, auquel s'ajoute de manière irrégulière des heures de ménage chez d'autres privés). A défaut de preuves, en retenant pour l'intimée une capacité de gain de l'ordre de 2'000 fr. à 2'500 fr. comprenant l'ensemble de ses revenus réguliers et irréguliers, le Tribunal n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. En effet, un tel revenu hypothétique de 2'500 fr., au maximum, correspond approximativement à 28 heures de travail par semaine pour une personne ayant le profil de l'intimée (naissance en 1971, formation n'excédant pas la scolarité obligatoire, 10 ans d'ancienneté, sans fonction de cadre, tâches simples et répétitives, domaine du nettoyage et hygiène publique), selon le calculateur de salaire en ligne pour le canton de Genève (<http://cms2.unige.ch/ses/lea/projet/salaires/ogmt/index.php>). En l'état, un tel revenu hypothétique est adéquat, d'autant plus que le premier juge a précisé que l'intimée devra augmenter ses heures de travail après la séparation, ce qu'elle a admis. Dès lors, la capacité de gain de l'intimée sera fixée à 2'500 fr. par mois. Les charges mensuelles de cette dernière, telles que retenues par le premier juge, n'ont pas été remises en cause en appel par les parties, et sont de 3'083 fr., comprenant deux tiers de son loyer (1'248 fr.), son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), son assurance-maladie (415 fr.) et ses frais de transport (70 fr.).

E. 4.4

L'appelant ne critique pas sa condamnation au paiement, en main de l'intimée, d'une contribution d'entretien pour son fils de 700 fr., mais il estime que les besoins vitaux de ce dernier, fixés par le Tribunal à 1'357 fr. par mois, ne correspondent pas à la réalité. La somme de 600 fr. devait être déduite du montant précité, étant donné qu'il entendait s'occuper de son fils tous les midis de la semaine (réduction de 300 fr. sur le montant de base des normes OP), et du fait que le Tribunal avait omis de déduire les 300 fr. d'allocations familiales. Il ressort du jugement querellé qu'en établissant les besoins vitaux de l'enfant à 1'357 fr., le Tribunal n'a effectivement pas tenu compte du montant des allocations familiales de 300 fr., de sorte que celui-ci doit être déduit du coût d'entretien total de l'enfant, qui se monte ainsi à 1'057 fr. Toutefois, ces allocations étant perçues par l'appelant celles-ci devront être rétrocédées en mains de l'intimée, puisque elles sont dues en sus de la contribution d'entretien. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de déduire quelque montant que ce soit des frais de l'enfant au motif que celui-ci mangera chez son père à midi. En effet, la prise en charge de tels frais, fait partie de l'obligation d'entretien due en nature à l'enfant par le parent n'ayant pas la garde de celui-ci.

- 9/11 -

E. 4.5

Au regard de l'ensemble des circonstances, l'appelant dégage un solde disponible mensuel arrondi de 1'600 fr. (5'059 fr. de revenu - 3'457 fr. de charges), tandis que l'intimée supporte un déficit mensuel de 1'640 fr. [2'500 fr. de revenu - (3'083 fr. + 1'057 fr.) de charges]. Les contributions d'entretien seront ainsi fixées à 700 fr. pour l'intimée et à 900 fr. pour l'enfant.

E. 5.1

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 5.2

La Cour statue également sur les frais judiciaires d'appel et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. au total, soit 800 fr. pour la présente décision et 200 fr. pour la décision rendue le 19 décembre 2014 au sujet de la demande de restitution de l'effet suspensif (art. 28, 31 et 37 RTFMC). Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ils seront mis à charge de l'appelant et de l'intimée pour moitié chacun. L'intimée sera ainsi condamnée à payer 500 fr. à l'appelant à ce titre. Pour le surplus, chaque partie assumera ses propres dépens.

E. 6

Le présent arrêt, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 10/11 -

C/16895/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 novembre 2014 par A_____ contre le chiffre 5 du dispositif du jugement JTPI/14321/2014 rendu le 13 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16895/2014-21. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer, en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une somme de 900 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____. Condamne A_____ à payer, en mains de B_____, par mois et d'avance, une somme de 700 fr. à titre de contribution à l'entretien de cette dernière. Condamne A_____ à verser en mains de B_____ les allocations familiales perçues concernant C_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ le montant de 500 fr. Dit que chaque partie

supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 11/11 -

C/16895/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.